



GR  
AM

E

Régie de l'énergie du Québec,  
Dossier R-4287-2024, phase 2  
Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement et de modification des  
Conditions de service et Tarif d'Energir,  
s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Groupe de  
recommandations  
et d'actions  
pour un meilleur  
environnement

**GRAM**E

C-GRAM-0020



Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de  
modification des Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c. à  
compter du 1er octobre 2025

Recommandations du GRAME présentées  
par Mme Nicole Moreau

Le 10 septembre 2025

C-GRAME-0020

Groupe de recommandations et d’actions  
pour un meilleur environnement

# Plan de présentation

1. « Vision à long terme du contexte gazier » / suivi décision D-2022-156
2. Stratégie tarifaire du GSR
3. Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)

# **1. « Vision à long terme du contexte gazier » / suivi décision D-2022-156**

## **1. « Vision à long terme du contexte gazier » / suivi décision D-2022-156**

### **« Vision à long terme du contexte gazier »**

Considérant qu'Énergir détient déjà une grande partie de l'information, grâce à sa filiale Énergir Développement, et afin d'améliorer la compréhension des défis auxquels sera confronté Énergir pour sécuriser l'acquisition de GSR à la hauteur des cibles réglementaires à venir ;

**Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de fournir les informations relatives au contexte québécois, de même que les données canadiennes relatives aux cibles d'injection de GSR, lors des prochains dossiers tarifaires.**

## 2. Stratégie tarifaire du GSR

## 2. Stratégie tarifaire du GSR

### 2.1 Prévision de la demande volontaire de GSR

1	2	3	Colonne 3/2	$\frac{3 * 1}{2}$	
Cibles	Années	* Volumes réglementaires Mm <sup>3</sup>	** Prévision demande volontaire de GSR / Mm <sup>3</sup>	% volume	Part (%) de la cible de la demande volontaire
5%	2025-2026	307,454	31,8	0,1034	0,517
5%	2026-2027	307,479	33,8	0,1099	0,549
5%	2027-2028	306,989	37,00	0,1205	0,602
7%	2028-2029	429,173	40	0,0932	0,652

\* Les Volumes réglementaires : Pièce : [B-0056](#), p. 1

\*\* Prévision demande volontaire de GSR : Pièce : [B-0056](#), p. 4

Selon les calculs du GRAME, avec la croissance de la cible minimale à 10%, pour conserver à l'horizon de 2030-2031 le même ratio qu'en 2027-2028, la demande volontaire devra doubler à près de 80 Mm<sup>3</sup> et ne couvrira que de 1% à 2%, des 10% exigibles.

- Énergir mise sur la réduction du tarif du GSR via les unités de conformité (UC), ce qui pourrait contribuer à accroître la demande volontaire ;

Cependant, cette demande volontaire est loin de permettre une réduction tangible des soldes du CFR à socialiser, puisque les cibles sont croissantes.

## 2. Stratégie tarifaire du GSR

### 2.1 Prévision de la demande volontaire de GSR

Malgré le potentiel de réduction du prix de vente du GSR pour la demande volontaire, le GRAME réitère qu'il est irréaliste d'affirmer que les volumes à socialiser deux ans plus tard ne seront pas à la hausse de manière significative considérant les hausses des cibles requises d'ici 2030.

On remarque que le surcoût du GSR invendu en 2023-2024 s'élève à 49,399 M\$, alors que la cible était de 2 %. Toutes choses étant égales, ce surcoût pourrait représenter 246,995 M\$ pour une cible de 10%, plus les coûts de rendement et d'impôts sur le revenu.

**Le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait prendre acte des résultats et modifier sa stratégie tarifaire du GSR.**

## 2. Stratégie tarifaire du GSR

### 2.2. Nouvelle stratégie tarifaire pour le GSR

#### **L'exemple d'Enbridge Gaz Québec : R-4292-2025: Le solde du CFR cessera de croître et serait récupéré**

- Proposition de tarification du GSR annuellement à la hauteur des cibles réglementaires pour l'ensemble de la clientèle, donc disposition du solde du CFR actuel ; Et
- Simplification du processus d'adhésion volontaire par tranches de 10 % à partir d'un seuil de 20%, représente un effort additionnel aux pourcentages et volumes de bases annuels de GSR.

#### **L'exemple de Fortis BC: B-0181, RDDR no 17.3.2.:**

- Depuis le 1er juillet 2025, les clients consomment obligatoirement un minimum de 3 % de GSR. Le coût de ce 3 % inclut le coût de la molécule GSR et les coûts encourus par la stratégie de prix de Fortis, qui consiste en de la vente du GSR à un prix inférieur au coût d'acquisition.
- Dans le modèle adopté par Fortis, tous les clients paient les frais (rider). Par exemple, pour une consommation de 10 % de GSR, le client paiera les frais (rider) pour l'équivalent de son 3 % de consommation obligatoire en plus de payer un prix pour compenser la stratégie de prix sur le 7 % restant de la consommation de GSR résiduel.

**On peut constater que la stratégie de tarification du GSR peut prendre plusieurs formes. La tarification d'un minimum obligatoire de GSR est une approche à explorer pour réduire le surcoût du GSR inventu.**

## 2. Stratégie tarifaire du GSR

### 2.2. Nouvelle stratégie tarifaire pour le GSR

Considérant l'importance d'éviter que le CFR du surcoût du GSR invendu augmente significativement avec le passage à une cible de 5 % pour l'année projetée, le GRAME recommande à la Régie de socialiser, dès 2025-2026, les coûts liés au GSR devant être distribué par Énergir en 2025-2026, en soustrayant les volumes de GSR en achat volontaire, selon les prévisions d'Énergir pour l'année projetée.

*Q. [106] ...Si on socialisait cette année les coûts liés à ce deux cent soixante-dix millions (270 M\$) de mètres cubes?  
R. Plutôt que de reporter dans le temps. Q. [107] Plutôt que le reporter dans deux ans, ça serait quoi votre réaction?  
[A-0072](#) (n.s. du 3 sept. 2025), p. 118-119*

#### **Pour les années subséquentes**

Le GRAME accueille favorablement l'intention d'Énergir *qu'il y ait une proposition en mode prospectif de récupération des quantités invendues de GSR* ([A-0078](#), n.s., p 174).

**Considérant l'annonce par Énergir du dépôt d'un dossier portant sur les unités de conformité et la tarification du prix du GSR, le GRAME recommande à la Régie qu'elle demande à Énergir un suivi de sa stratégie tarifaire et de commercialisation du GSR qui tienne compte du cadre réglementaire qui sera en vigueur lors du dépôt de ce dossier.**

## 2. Stratégie tarifaire du GSR

### 2.3 Achat GSR volontaire

Tableau Q-2.1 par catégorie de clientèle

2025-2026	Résidentiel	Commercial	Institutionnel	Industriel	Total
Moins de 5 %	7 %	12 %	52 %	10 %	13 %
Entre 5 % et 10 %	17 %	12 %	7 %	5 %	15 %
Plus de 10 %	76 %	76 %	41 %	85 %	72 %

On constate au tableau Q-2.1 que la majorité de la clientèle des marchés résidentiel, commercial et industriel adhère à une consommation volontaire supérieure à 10 %.

[B-0209](#), RDDR no 2.1

Ces données indiquent qu'une stratégie commerciale visant la demande volontaire pourrait se baser sur des volumes supérieurs aux cibles réglementaires.

**Le GRAME recommande à Énergir d'envisager une modification de la cible minimale de participation en achat volontaire, en cohérence avec la proposition d'Énergir portant sur une récupération en mode prospectif des quantités invendues de GSR. ([A-0078](#), n.s., p 174).**

# **3. Programme d'encouragement à la décarbonation**

## 3. Programme d'encouragement à la décarbonation

### 3.1 Proposition initiale d'Énergir

Énergir proposait initialement de subventionner uniquement les GES évités excédant le seuil réglementaire en vigueur au moment de l'engagement en modifiant l'article 2.2.2 du Programme et en ajoutant la notion de GES évités admissibles aux définitions du texte et des formules des articles 2.3.2 et 2.3.5 du Programme ([B-0194](#), p. 5).

Le texte de l'article 2.2.2 précisait qu'advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, l'aide financière **serait calculée sur un pourcentage excédant 5 %**:

2.2.2 ~~La substitution minimale de GNT par du GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est prévu au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur du gouvernement du Québec. Le montant de l'aide financière sera calculé sur le pourcentage excédentaire d'engagement de consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en vigueur au moment de l'engagement ou, advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %.~~

GES évités admissibles

GES évités excédant le seuil établi par la réglementation portant sur le pourcentage de GSR obligatoire en vigueur au moment de la signature du contrat ou, advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %

## 3. Programme d'encouragement à la décarbonation

### 3.1 Proposition initiale d'Énergir

Concernant le calcul de l'aide financière aux articles 2.3.2 et 2.3.5 (B-0194, p. 5), on peut constater la présence d'un astérisque qui précisait qu'en l'absence de réglementation, le plancher minimal de 5 % s'appliquerait, donc que le montant de l'aide financière se calculait à partir de 5 % :

2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année ~~sera~~ pourrait être octroyé au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de celui-ci :

Aide financière maximale = 200 \$ x nombre de GES évités admissibles (12 mois)

2.3.5 Pour un engagement de consommation de ~~la substitution de GNT par du~~ GSR, les GES évités sont calculés sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation en appliquant la différence des Facteurs d'émission du gaz naturel et du biométhane :

GES évités admissibles  
= historique de consommation x (% de GSR contracté  
- % de GSR obligatoire selon la réglementation en vigueur \*) x (Facteur d'émission du gaz naturel  
- Facteur d'émission du biométhane

\* En l'absence de réglementation, le plancher minimal de 5 % s'applique.

### 3. Programme d'encouragement à la décarbonation

#### 3.1 Proposition révisée d'Énergir : aux pièces [B-0233](#) et [B-0246](#) (2025-08-20)

Concernant la proposition révisée, le retrait du plancher minimal de 5%, lequel était soustrait du % de GSR contracté, fait en sorte que l'ensemble de la consommation de GSR du client devient admissible à une aide financière :

2.3.5 Pour ~~un engagement d'achat de consommation de la substitution de GNT par du~~ GSR, les GES évités sont calculés sur le pourcentage ~~d'engagement d'achat de substitution de GNT par du~~ GSR excédant le pourcentage d'obligation d'achat de GSR du Client en vertu de la réglementation sur l'historique de consommation en appliquant la différence des Facteurs d'émission du gaz naturel et du biométhane :

$$\begin{aligned} & \text{GES évités } \textit{admissibles} \\ = & \text{ historique de consommation } \times (\% \text{ de GSR contracté} \\ & - \% \text{ d'achat de GSR obligatoire selon la réglementation en vigueur } \rightarrow) \times (\text{Facteur d'émission du gaz naturel} \\ & - \text{Facteur d'émission du biométhane}) \end{aligned}$$

~~\* En l'absence de réglementation, le plancher minimal de 5 % s'applique.~~

### 3. Programme d'encouragement à la décarbonation

#### Analyse économique à compléter

Les modifications apportées à la pièce Énergir-I, doc. 1 ([B-0233](#), 21-08-2025 ; [B-0246](#), 28-08-2025) au PED permettent d'entrevoir **un fort taux d'opportunisme**, puisque l'engagement minimal d'achat de GSR du client, soit le plus élevé entre 5% et le pourcentage qui incombe au Distributeur selon le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (Article 2.2.1.2), lui permettra de faire le choix d'aligner le % d'engagement avec les cibles minimales du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* **afin d'éviter d'être assujéti à la socialisation, tout en étant rémunéré par le PED** :

- Considérant que les clients pourront ajuster leur % d'engagement au cours de leur période d'engagement, ils pourront éviter les coûts de socialisation.

**Le GRAME est d'avis que la Régie doit exiger une analyse du taux d'opportunisme du PED.**

#### Calcul des GES évités et valeur ajoutée ?

Le PED base ses aides financières sur la prémisse que le GSR crée des GES évités, alors que le PED finance du GSR qui aurait été autrement déjà socialisé. Bien que le PED vise à réduire le coût de la socialisation de la clientèle d'Énergir, il n'ajoute pas dans le réseau de nouveaux GES évités, à ceux déjà visés par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

Pour que l'aide financière du PED ait une valeur ajoutée d'un point de vue de la réduction des GES, il faudrait que le GSR acquis ne serve pas à réduire le coût de la socialisation de la clientèle d'Énergir, mais ajoute du GSR au-delà de la cible minimale de distribution de GSR.

### 3. Programme d'encouragement à la décarbonation

#### Conclusions et recommandations:

Considérant que l'analyse économique doit être complétée, afin notamment d'en évaluer le taux d'opportunité ;

Considérant que les paramètres du PED doivent être ajustés afin de prendre en compte la révision de la stratégie tarifaire et commerciale du GSR :

Par exemple, si la Régie demandait que soit directement tarifé, en tout ou en partie, dans l'année projetée, le GSR devant être livré par Énergir, les paramètres du PED devraient être revus et l'aide financière ne pourrait plus couvrir les pourcentages de 0 à 5%.

**Considérant l'annonce par Énergir du dépôt d'un dossier portant sur la valorisation des unités de conformité et la tarification du prix du GSR, le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir d'ajuster le programme PED afin de tenir compte de sa proposition portant sur une récupération en mode prospectif des quantités invendues de GSR et de joindre une nouvelle proposition pour le PED dans le cadre de ce dossier.**

Merci !